



PORT
BARCARÈS

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

REF. : 66017/PM063/2020

PORTANT SUR L'OBLIGATION DU PORT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTIONS NASALE ET BUCCALE SUR DES SECTEURS A FORTE FREQUENTATION

Monsieur le Maire de la commune de LE BARCARES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2113-1 et 2,

VU la loi n°2020.290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'avis du Conseil scientifique covid-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal n°253-2020 portant sur la prolongation du port du masque sur les marchés de plein vent,

VU l'urgence impérieuse consistant à la fois dans la gestion de la fréquentation estivale de certains secteurs de la Ville de Le Barcarès dans lesquels l'affluence de population est particulièrement importante, et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du covid-19,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020,

CONSIDERANT que le virus covid-19 continue de circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

CONSIDERANT que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

CONSIDERANT la diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (Santé publique France, Point épidémiologique du 9 juillet),

CONSIDERANT, la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet,

CONSIDERANT la faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague de l'épidémie,

CONSIDERANT qu'il est constant que la ville de Le Barcarès connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale en particulier dans certains secteurs ainsi que dans les marchés non couverts,

CONSIDERANT de ce fait que dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée sur l'espace public,

CONSIDERANT que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols, qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population générale et donc la propagation du covid-19, additionné au respect des gestes barrières,

CONSIDERANT que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de covid-19,

CONSIDERANT que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées,

CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans des lieux publics et notamment les marchés non couverts,

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

- ARRETE -

ARTICLE I :

Jusqu'au 31 octobre 2020, le port d'un dispositif de protections nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire dans certains espaces publics de la Ville de Le Barcarès à savoir la Place du Tertre, la Place de la République, la place de la Martinique, au port de pêche, au port de plaisance ainsi que le site du Lydia et l'ensemble des marchés et vide-greniers non couverts.

ARTICLE II :

A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche.

ARTICLE III :

L'obligation de port d'un masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

ARTICLE IV :

Les prescriptions seront rappelées à l'aide de panneaux aux différents accès. Ils seront mis en place par les services techniques de la collectivité.

ARTICLE V :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VI :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent de la Salanque, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII :

Une ampliation est affichée à la Mairie.

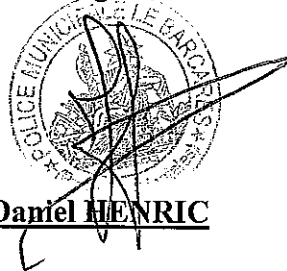
Affiché le :

0 8 SEP. 2020

Fait à Le Barcarès, le

0 8 SEP. 2020

Pour le Maire
Alain FERRAND,
L'Adjoint délégué à la sécurité



Daniel HENRIC